

## **Règlement ministériel du 10 décembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre Luxembourg-Hamm et le lieu-dit « Schaedhaff » à l'occasion d'un évènement**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Cérémonie de commémoration du 80<sup>e</sup> anniversaire de la Bataille des Ardennes », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR234 entre Luxembourg-Hamm et le lieu-dit « Schaedhaff » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de l'évènement, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- le parking du cimetière militaire américain longeant le CR234 à Luxembourg-Hamm.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 et applicable le 14 décembre 2024 entre 6.00 heures et 20.00 heures.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR234 entre Luxembourg-Hamm et le lieu-dit "Schedhaff" (CR234 PR0,00+000 - CR234 PR1,00+315).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de l'évènement à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de l'évènement, pour autant que les besoins de celui-ci exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 14 décembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

**Luxembourg, le 10 décembre 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**